

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine ..... 210,00 F	Greffé Général - Parquet Général ..... 26,00 F
Etranger ..... 255,00 F	Gérances libres, locations gérances ..... 26,50 F
Etranger par avion ..... 330,00 F	Commerces (cessions, etc...) ..... 27,50 F
Annexo de la « Propriété Industrielle », seule .. 110,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) ..... 29,00 F
Changement d'adresse ..... 5,30 F	Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) ..... 26,00 F

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 1.127 du 7 novembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1989 (Rectificatif) (p. 1186).

Loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux (p. 1191).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.619 du 9 novembre 1989 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire à Marseille (p. 1193).

Ordonnance Souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 1193).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 89-575 du 10 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes » (A.I.A.P.S) (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 89-576 du 10 novembre 1989 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 89-601 du 10 novembre 1989 abrogeant un arrêté autorisant une infirmière à exercer sa profession (p. 1194).

Arrêté Ministériel n° 89-602 du 10 novembre 1989 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 89-603 du 10 novembre 1989 portant extension d'un avenant à la convention collective du personnel des établissements financiers (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 89-604 du 10 novembre 1989 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1195).

Arrêté Ministériel n° 89-605 du 10 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. » (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 89-606 du 10 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » (p. 1196).

Arrêté Ministériel n° 89-607 du 10 novembre 1989 portant détachement d'un fonctionnaire (p. 1197).

Arrêté Ministériel n° 89-608 du 10 novembre 1989 portant approbation des statuts d'un syndicat dénommée « Syndicat autonome des jeux américains de la S.B.M.[Café de Paris] » (p. 1197).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

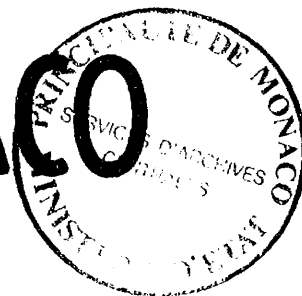
##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1197).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 89-233 de quatre jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1198).



*Avis de recrutement n° 89-234 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1198).*

*Avis de recrutement n° 89-235 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1198).*

*Avis de recrutement n° 89-236 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1198).*

*Avis de recrutement n° 89-237 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes (p. 1199).*

*Avis de recrutement n° 89-238 d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 1199).*

*Avis de recrutement n° 89-239 d'un contrôleur au Contrôle technique (p. 1199).*

*Avis de recrutement n° 89-240 d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1200).*

#### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1200).

#### **DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des relations du Travail

*Communiqué n° 89-82 du 2 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (p. 1200).*

*Communiqué n° 89-83 du 2 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989 (p. 1201).*

*Communiqué n° 89-84 du 8 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989 (p. 1201).*

#### **MAIRIE**

*Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 1202).*

*Appel à candidature (p. 1202).*

#### **INFORMATIONS (p. 1202)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1204 à 1216)

## **LOIS**

*Loi n° 1.127 du 7 novembre 1989 portant fixation du budget de l'exercice 1989 (Rectificatif).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 23 octobre 1989.*

#### **ARTICLE PREMIER**

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1989 par la loi n° 1.120 du 22 décembre 1988 sont réévaluées à la somme globale de 2.660.474.500 F (État « A »).

#### **ART. 2.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du budget de l'exercice 1989 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 2.627.121.345 F se répartissant en 1.544.530.845 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et en 1.082.590.500 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

#### **ART. 3.**

Les ouvertures de crédit opérées par ordonnances souveraines n° 9.495 du 7 juin 1989, n° 9.519 du 30 juin 1989, n° 9.520 du 30 juin 1989 sont régularisées.

#### **ART. 4.**

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 64.164.000 F (État « D »).

#### **ART. 5.**

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 47.616.000 F (État « D »).

#### **ART. 6.**

Les ouvertures de crédits opérées sur les comptes spéciaux du Trésor par arrêtés ministériels n° 89-202 du 24 mars 1989, n° 89-350 du 7 juin 1989 sont régularisées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

ETAT « A »  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1989

	<i>Primitif 1989</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1989</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.				
A - Domaine immobilier .....	98.947.000	+ 51.674.500	150.621.500	
B - Monopoles :				
1.) Monopoles exploités par l'État ...	387.428.000	+ 16.438.000	403.866.000	
2.) Monopoles concédés .....	135.760.000	+ 15.000.000	150.760.000	
	523.188.000	+ 31.438.000	554.626.000	
C - Domaine financier .....	97.317.000		97.317.000	
	719.452.000	+ 83.112.500	802.564.500	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	41.786.000	+ 8.916.000	50.702.000	
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :				
1 - Droits de douane .....	111.000.000	+ 950.000	111.950.000	
2 - Transactions juridiques .....	171.002.000	+ 36.700.000	207.702.000	
3 - Transactions commerciales .....	1.255.850.000	+ 94.550.000	1.350.400.000	
4 - Bénéfices commerciaux .....	125.100.000		125.100.000	
5 - Droits de consommation .....	12.056.000		12.056.000	
	1.675.008.000	+ 132.200.000	1.807.208.000	
Total Etat « A »	2.436.246.000	+ 224.228.500	2.660.474.500	2.660.474.500

ETAT « B »  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS  
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1989

	<i>Primitif 1989</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1989</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain .....	38.000.000	+ 4.000.000	42.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S le Prince .....	4.763.000	+ 95.000	4.858.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	9.162.800	+ 405.000	9.567.800	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier .....	1.323.300	+ 130.000	1.453.300	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier .....	152.000		152.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers .....	284.500		284.500	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince .....	24.462.000	+ 800.000	25.262.000	
	78.147.500	+ 5.430.000	83.577.600	83.577.600
Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :				
Chap. 1. - Conseil National .....	2.432.000	+ 260.000	2.692.000	
Chap. 2. - Conseil Economique Provisoire .....	435.000	+ 108.500	543.500	
Chap. 3. - Conseil d'Etat .....	143.100		143.100	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes ...	477.200		477.200	
Chap. 5. - Commission Surveillance Fonds Communs de Placement .....	692.650		692.650	
	4.179.950	+ 368.500	4.548.450	4.548.450

	<i>Primitif 1989</i>		<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1989</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 3. - MOYENS DES SERVICES :</b>					
<i>a) Ministère d'État :</i>					
Chap. 1. - Ministère d'État et Secrétariat					
Général .....	6.506.300	+	20.000	6.526.300	
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction .....	2.173.500	+	723.000	2.896.500	
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques .....	10.972.000			10.972.000	
Chap. 4. - Centre de Presse .....	1.850.000	+	63.000	1.913.000	
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives .....	2.199.000	+	23.000	2.222.000	
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses .....	1.937.000	+	73.000	2.010.000	
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction .....	1.867.000	+	185.000	2.052.000	
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales .....	1.895.400	+	142.000	2.037.400	
Chap. 9. - Archives Centrales .....	739.500	+	6.000	745.500	
Chap. 10. - Publications officielles .....	3.248.600	+	18.000	3.266.600	
Chap. 11. - Service Informatique .....	4.220.200	+	116.000	4.336.200	
	<u>37.608.500</u>	<u>+</u>	<u>1.369.000</u>	<u>38.977.500</u>	
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>					
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement .....	4.925.000	+	35.000	4.960.000	
Chap. 21. - Force Publique .....	37.216.100	+	351.600	37.567.700	
Chap. 22. - Sûreté Publique - Direction .....	86.722.200	-	4.295.000	82.427.200	
Chap. 23. - Sûreté Publique - Maison d'Arrêt .....	4.533.500	+	71.000	4.604.500	
Chap. 26. - Cultes .....	5.703.500	+	85.000	5.788.500	
Chap. 27. - Education Nationale - Direction .....	5.391.600	+	515.000	5.906.600	
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée .....	26.787.400	+	250.000	27.037.400	
Chap. 29. - Education Nationale - C.E.S.T. de Monte-Carlo .....	32.387.500	+	1.495.000	33.882.500	
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole St Charles .....	4.587.600	+	500.000	5.087.600	
Chap. 31. - Education Nationale - Pré-scolaire des Carmes .....	1.968.300			1.968.300	
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole du Rocher .....	3.583.500	+	900.000	4.483.500	
Chap. 33. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline .....	544.100			544.100	
Chap. 34. - Affaires Culturelles .....	1.164.200	+	83.000	1.247.200	
Chap. 35. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille .....	2.948.000	+	740.000	3.688.000	
Chap. 36. - Action Sanitaire et Sociale .....	1.713.600	+	42.500	1.756.100	
Chap. 37. - Inspection Médicale .....	1.631.500	+	165.000	1.796.500	
Chap. 38. - Musée d'Anthropologie Préhistorique ...	1.613.000			1.613.000	
Chap. 39. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio .....	841.100	+	13.000	854.100	
Chap. 40. - Education Nationale - Garderie de vacances .....	659.800	+	125.200	785.000	
Chap. 41. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati .....	1.039.800			1.039.800	
Chap. 42. - Education Nationale - Centre Information	877.500	+	5.000	882.500	
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants ...	1.893.900	+	45.000	1.938.900	
Chap. 44. - Education Nationale - Ecole des Révoires	4.510.500			4.510.500	
Chap. 46. - Stade Louis II .....	26.542.700	+	335.500	26.878.200	
	<u>259.785.900</u>	<u>+</u>	<u>1.461.800</u>	<u>261.247.700</u>	

	Primitif 1989	Majorations ou Diminutions	Rectificatif 1989	Total par section
<i>c) Département des Finances et de l'Économie :</i>				
Chap. 50. – Conseiller de Gouvernement .....	3.978.100	+ 52.000	4.030.100	
Chap. 51. – Budget et Trésor - Direction .....	3.048.600		3.048.600	
Chap. 52. – Budget et Trésor - Trésorerie .....	1.453.120		1.453.120	
Chap. 53. – Services Fiscaux .....	8.238.700	– 467.000	7.771.700	
Chap. 54. – Administration des Domaines .....	2.523.000		2.523.000	
Chap. 55. – Commerce et Industrie .....	2.161.050	+ 250.000	2.411.050	
Chap. 56. – Douanes .....	1.000		1.000	
Chap. 57. – Tourisme et Congrès .....	31.538.000	+ 810.000	32.348.000	
Chap. 58. – Centre de Congrès .....	9.553.000		9.553.000	
Chap. 59. – Statistiques et Études Economiques .....	1.252.000		1.252.000	
Chap. 60. – Régie des Tabacs .....	22.204.600	+ 113.000	22.317.600	
Chap. 61. – Office des Emissions de Timbres-Poste ..	17.745.600	+ 411.500	18.157.100	
Chap. 62. – Direction de l'Habitat .....	1.119.000	+ 33.700	1.152.700	
Chap. 63. – Contrôle des Jeux .....	1.725.100		1.725.100	
	<u>106.540.870</u>	<u>+ 1.203.200</u>	<u>107.744.070</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales</i>				
Chap. 75. – Conseiller de Gouvernement .....	4.172.000	+ 8.000	4.180.000	
Chap. 76. – Travaux Publics .....	13.997.600	+ 1.500	13.999.100	
Chap. 77. – Urbanisme et Construction .....	6.540.300	+ 150.000	6.690.300	
Chap. 78. – Voirie et Egouts .....	19.825.000	+ 1.000.000	20.825.000	
Chap. 79. – Jardins .....	14.766.000		14.766.000	
Chap. 80. – Port .....	8.737.700	+ 734.000	9.471.700	
Chap. 81. – Travail et Affaires Sociales .....	2.932.500		2.932.500	
Chap. 82. – Tribunal du Travail .....	617.100		617.100	
Chap. 83. – Office des Téléphones .....	211.251.600	– 23.028.000	188.223.600	
Chap. 84. – Postes et télégraphes .....	26.492.000	+ 78.000	26.570.000	
Chap. 85. – Circulation .....	4.579.600	+ 120.000	4.699.600	
Chap. 86. – Parkings Publics .....	30.050.200	– 92.000	29.958.200	
Chap. 87. – Aviation Civile .....	2.315.400	+ 75.500	2.390.900	
Chap. 88. – Bâtiments Domaniaux .....	4.765.600		4.765.600	
Chap. 89. – Contrôle Technique .....	1.983.000	+ 40.000	2.023.000	
	<u>353.025.600</u>	<u>– 20.913.000</u>	<u>332.112.600</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. – Direction .....	3.631.800	+ 34.300	3.666.100	
Chap. 96. – Cours et Tribunaux .....	8.353.000	+ 2.060.000	10.413.000	
	<u>11.984.800</u>	<u>+ 2.094.300</u>	<u>14.079.100</u>	
	<u>768.945.670</u>	<u>– 14.784.700</u>	<u>754.160.970</u>	<u>754.160.970</u>
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. – Charges sociales .....	170.392.300	+ 3.475.000	173.867.300	
Chap. 2. – Prestations et fournitures .....	31.764.100	+ 585.000	32.349.100	
Chap. 3. – Mobilier et matériel .....	5.905.960	+ 1.045.300	6.951.260	
Chap. 4. – Travaux .....	19.126.000	+ 370.000	19.496.000	
Chap. 5. – Traitements et prestations .....	3.000.000	+ 3.500.000	6.500.000	
Chap. 6. – Domaine immobilier .....	25.365.000	+ 250.000	25.615.000	
Chap. 7. – Domaine financier .....	2.883.500	+ 3.000.000	5.883.500	
	<u>258.436.860</u>	<u>+ 12.225.300</u>	<u>270.662.160</u>	<u>270.662.160</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. – Assainissement .....	32.068.000	+ 4.500.000	36.568.000	
Chap. 2. – Eclairage public .....	7.400.000		7.400.000	
Chap. 3. – Eaux .....	4.160.000	+ 50.000	4.210.000	
Chap. 4. – Transports publics .....	5.570.000	+ 800.000	6.370.000	
Chap. 6. – Télédistribution .....	1.300.000	– 900.000	400.000	
	<u>50.498.000</u>	<u>+ 4.450.000</u>	<u>54.948.000</u>	<u>54.948.000</u>

	<i>Primitif 1989</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1989</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :</b>				
<i>1. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal .....	74.459.800	+ 3.550.000	78.009.800	
Chap. 2. - Domaine social .....	40.938.940	+ 728.150	41.667.090	
Chap. 3. - Domaine culturel .....	8.465.375	- 300.000	8.165.375	
	<u>123.864.115</u>	+ 3.978.150	<u>127.842.265</u>	
<i>2. - Subventions</i>				
Chap. 4. - Domaine international .....	7.792.000	+ 2.150.000	9.942.000	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel .....	63.415.100	+ 2.768.000	66.183.100	
Chap. 6. - Domaine social .....	23.834.200	+ 6.918.500	30.752.700	
Chap. 7. - Domaine sportif .....	77.347.000	+ 900.000	78.247.000	
	<u>172.388.300</u>	+ 12.736.500	<u>185.124.800</u>	
<i>3. - Manifestations</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations .....	57.449.500	+ 2.123.000	59.572.500	
	<u>57.449.500</u>	+ 2.123.000	<u>59.572.500</u>	
<i>4. - Industrie et Commerce - Tourisme</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme .....	4.094.100		4.094.100	
	<u>4.094.100</u>		<u>4.094.100</u>	
	<u>357.796.015</u>	+ 18.837.650	<u>376.633.665</u>	<u>376.633.665</u>
Total État « B » .....	<u>1.518.004.095</u>	+ 26.526.750	<u>1.544.530.845</u>	<u>1.544.530.845</u>

**ETAT « C »**  
**TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS**  
**AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1989**

	<i>Primitif 1989</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1989</i>	<i>Total par section</i>
<b>Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :</b>				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme .....	49.200.000	+ 21.680.000	70.880.000	
Chap. 2. - Equipement routier .....	117.595.000	+ 13.050.000	130.645.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire .....	17.200.000	+ 300.000	17.500.000	
Chap. 4. - Equipement urbain .....	229.401.000	- 24.600.000	204.801.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social .....	131.511.000	+ 96.540.000	228.051.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers .....	83.395.000	- 24.300.000	59.095.000	
Chap. 7. - Equipement sportif .....	8.810.000	+ 9.925.500	18.735.500	
Chap. 8. - Equipement administratif .....	132.470.000	- 10.120.000	122.350.000	
Chap. 9. - Investissements .....	36.000.000	+ 94.200.000	130.200.000	
Chap. 10. - Acquisition et équipement Fontvieille .....	20.950.000	+ 2.683.000	23.633.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce .....	83.200.000	- 6.500.000	76.700.000	
	<u>909.732.000</u>	+ 172.858.500	<u>1.082.590.500</u>	
Total État « C » .....	<u>909.732.000</u>	+ 172.858.500	<u>1.082.590.500</u>	<u>1.082.590.500</u>

ÉTAT « D »  
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1989

	Primitif 1989		Modifications		Rectificatif 1989	
	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses
80 - Comptes d'opérations monétaires .....	2.500.000	2.500.000	-	4.000.000	2.500.000	6.500.000
81 - Comptes de commerce .....	3.234.000	10.860.000	340.000	660.000	3.574.000	11.520.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés .....	-	-	-	-	-	-
83 - Comptes d'avances .....	2.450.000	1.651.000	-	-	2.450.000	1.651.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État .....	4.353.000	975.000	312.000	-	4.665.000	975.000
85 - Comptes de prêts .....	45.875.000	26.470.000	5.100.000	500.000	50.975.000	26.970.000
<b>Total État « D » .....</b>	<b>58.412.000</b>	<b>42.456.000</b>	<b>5.752.000</b>	<b>5.160.000</b>	<b>64.164.000</b>	<b>47.616.000</b>

*Loi n° 1.128 du 7 novembre 1989 relative au traitement des animaux.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 octobre 1989.*

**ARTICLE PREMIER**

Les animaux sont des êtres sensibles qui doivent être respectés, soignés et protégés.

**ART. 2.**

Sous réserve, dans les domaines de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la salubrité, du respect de l'ordre public et des droits des tiers, toute personne a la faculté de détenir un animal en se conformant aux obligations et interdictions portées à l'article suivant.

**ART. 3.**

La personne qui, à un titre et pour un temps quelconque, détient ou assure la garde d'un animal est tenue sous les peines portées à l'article 390-1 du Code pénal :

1° - de le placer et de le maintenir dans des lieux compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce et non susceptibles d'être des causes de maladies ou de souffrance quelles qu'elles soient ;

2° - de lui donner ou de lui faire donner tous soins nécessaires pour sa santé et son bien-être.

Sous les mêmes peines, il lui est interdit :

1° - d'attacher l'animal avec un quelconque dispositif inadapté à son espèce ou de nature à provoquer des souffrances ;

2° - de le laisser à l'abandon, même à titre temporaire, en quelque lieu que ce soit, public ou privé, sauf le cas de remise à un organisme de protection animale habilité ou à des particuliers lui assurant des conditions de vie adéquate.

**ART. 4.**

Tout locataire ou occupant de locaux à usage d'habitation a le droit d'y détenir un animal de compagnie, à condition que la présence de celui-ci ne soit cause, ni de troubles de jouissance ou de voisinage pour les locataires, occupants ou autres tiers, ni de dommages pour les locaux occupés ou l'immeuble, ou d'atteinte à l'hygiène et à la propreté de celui-ci.

**ART. 5.**

Les conditions dans lesquelles le maître d'un animal de compagnie peut, avec celui-ci, être admis dans une maison de retraite sont fixées par arrêté ministériel. Cet arrêté établira notamment les règles propres à garantir les droits des autres pensionnaires ainsi que celles qui sont nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité spécifique à l'établissement concerné.

**ART. 6.**

Toute personne qui est témoin ou qui a connaissance qu'un animal est l'objet de sévices ou de mauvais traitements au sens des articles 390 et 390-1 du Code pénal, est tenue, sous peine de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 de ce même code, d'en aviser les services de police.

Ceux-ci interviennent également à la demande des personnes spécialement habilitées par la société protectrice des animaux de Monaco.

**ART. 7.**

Dans tous les cas où un officier ou un agent de police judiciaire constate une infraction aux dispositions de l'article 3 de la présente loi ou des articles 390 et suivants du Code pénal, il peut, dans un lieu public comme dans un lieu privé et sous les conditions prévues au Code de procédure pénale, se saisir de l'animal et le

remettre, pour l'héberger provisoirement, à l'une des personnes visées au second alinéa de l'article précédent.

ART. 8.

La société protectrice des animaux peut, pour tous délits contre ceux-ci, exercer les droits reconnus à la partie civile et réclamer tous dommages-intérêts susceptibles de compenser le préjudice lui ayant été ainsi causé du fait de l'atteinte directe ou indirecte aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

ART. 9.

La société protectrice des animaux peut, en vue de la stérilisation, faire capturer les espèces animales vivant en liberté.

ART. 10.

Nul ne pourra, sous les peines portées à l'article 390-3 du Code pénal, pratiquer ou faire pratiquer des expériences ou recherches sur des animaux vivants s'il n'a obtenu au préalable une autorisation administrative, personnelle, d'une durée limitée. Celle-ci ne pourra être accordée que pour des buts déterminés par ordonnance souveraine et qu'après avis d'une commission dont la composition et les règles de fonctionnement sont également fixées par ordonnance souveraine.

Les expériences ou recherches autorisées ne pourront être réalisées que dans les conditions et selon des modalités de contrôle établies par arrêté ministériel pris après avis de la commission visée à l'alinéa précédent.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux expériences ou recherches consistant à observer les animaux placés dans leur milieu naturel ou soumis à des conditions ou à des traitements n'entraînant pas une quelconque souffrance.

ART. 11.

Les dispositions du chapitre III, titre II, du Code pénal sont remplacées par celles ci-après :

« Article 390. - Quiconque, sans utilité, aura mis à mort un animal, ou aura occasionné sa mort volontairement ou par des négligences, ou lui aura fait subir des sévices ou des souffrances graves, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée ».

« Article 390-1. - Quiconque, volontairement ou par négligence aura fait subir des mauvais traitements à un animal ou, par manque de soins, aura mis en danger sa vie, sa santé ou son intégrité physique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée ».

« Article 390-2. - Dans les cas visés aux deux articles précédents, le tribunal pourra interdire au délinquant de posséder ou d'assurer la garde d'un animal soit, à titre temporaire, pendant un délai d'un à dix ans, soit à titre définitif, à peine d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 3° et de l'article 26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Il pourra, en outre, ordonner :

« 1° - la confiscation de l'animal maltraité ; celui-ci sera remis à la société protectrice des animaux, aux frais arbitrés forfaitairement par le tribunal et mis à la charge du délinquant ;

« 2° - la publication, par extraits, du jugement de condamnation comme prévu à l'article 30 du Code pénal ».

« Article 390-3. - Sera puni de l'emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 :

« 1° - quiconque aura pratiqué ou fait pratiquer des expériences ou recherches sans être titulaire de l'autorisation prévue par la loi ;

« 2° - celui qui, après l'avoir obtenue, aura contrevenu aux conditions réglementaires auxquelles elle est soumise ou à celles particulières dont elle est assortie en raison de faits spécifiques, le tout sans préjudice du retrait de l'autorisation ».

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de fabriquer ou de mettre sur le marché les substances ou produits résultant ou susceptibles de résulter des expériences ou recherches irrégulièrement faites ».

« Article 390-4. - Sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura excité un animal ou ne l'aura pas retenu s'il s'attaque :

« 1° - à un autre animal et lui cause des blessures ;

« 2° - à une personne, même s'il n'en est résulté aucun mal ni dommage.

« Sera puni des peines portées à l'alinéa précédent quiconque aura laissé divaguer un animal ».

« Article 391. - Les dispositions de l'article 390-1 ne sont pas applicables aux personnes qui auront régulièrement participé à l'organisation ou au déroulement d'une manifestation sportive ou d'un concours public qui aura été autorisé ».



## ART. 12.

Sont abrogées les dispositions de l'article 417, chiffre 2°, de l'article 421, chiffre 5°, du Code pénal, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**


---

*Ordonnance Souveraine n° 9.619 du 9 novembre 1989 portant nomination d'un Vice-Consul honoraire à Marseille.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Louis JOURDAN est nommé Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Marseille (France).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.620 du 10 novembre 1989 portant mutation d'une fonctionnaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.523 du 11 juillet 1989 portant nomination d'une Sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Véronique BRUNO, Sténodactylographe à la Direction du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, est mutée, sur sa demande, en cette même qualité, dans les établissements scolaires de la Principauté.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 89-575 du 10 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes » (A.I.A.P.S.).*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes » (A.I.A.P.S.) ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association Internationale des Amateurs de Plantes Succulentes » (A.I.A.P.S.) est autorisée dans la Principauté.

### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

### ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-576 du 10 novembre 1989 approuvant la modification apportée aux statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 86-590 du 29 septembre 1986 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

Est approuvée la modification de l'article 2 des statuts de l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement tenue le 13 juin 1989.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 89-601 du 10 novembre 1989 abrogeant un arrêté autorisant une infirmière à exercer sa profession.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 24 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1955 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués par des auxiliaires médicaux, modifié et complété par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-057 du 18 janvier 1988 autorisant une infirmière à exercer sa profession ;

Vu la demande formulée par Mme Laurence GRENIER-MOREAU ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 88-057 du 18 janvier 1988, susvisé, autorisant Mme Laurence GRENIER-MOREAU, Infirmière, à exercer son art à Monaco, est, à la demande de l'intéressée, abrogé à compter du 31 octobre 1989.

### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,  
J. AUSSEIL.*

**Arrêté Ministériel n° 89-602 du 10 novembre 1989 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif aux tarifs de cession des produits sanguins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-160 du 6 mars 1989 relatif aux tarifs de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La section I de l'Annexe de l'arrêté ministériel n° 89-160 du 6 mars 1989, susvisé, est complétée, en ce qui concerne les produits sanguins et leur prix de cession, par les dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 89-602 DU 10 NOVEMBRE 1989**

« Majoration pour plaquettes humaines issues de plasmaphérèse .....	40,55 F
« Concentré de facteur VII humain ou concentré de proconvertine humaine : concentration minimale de facteur VII de 25 ui/ml, l'unité internationale .....	2,90 F
« Concentré d'alpha-1-antitrypsine humaine, le gramme .....	525,00 F
« Complexe prothrombique partiellement activé (CPPA), l'unité internationale .....	3,95 F
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses anti-hépatite B :	
- dose de 100 ml .....	2 750,00 F
- dose de 10 ml .....	400,00 F
« Immunoglobulines spécifiques intraveineuses anti-zona varicelle :	
- dose de 100 ml .....	2 500,00 F
- dose de 10 ml .....	220,00 F»

**Arrêté Ministériel n° 89-603 du 10 novembre 1989 portant extension d'un avenant à la convention collective du personnel des établissements financiers.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-355 du 7 juillet 1981 portant extension d'un accord collectif de travail dans les établissements financiers ;

Vu l'avis d'enquête publié au « Journal de Monaco » du 23 juin 1989 ;

Vu l'avis du Conseil Economique provisoire en date du 28 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les dispositions de l'Avenant n° 1 à la Convention collective du personnel des établissements financiers, enregistré le 19 mai 1989, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés des entreprises comprises dans son champ d'application.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

L'Avenant n° 1 à la Convention collective du personnel des établissements financiers sera publié au « Journal de Monaco » du 24 novembre 1989.

**Arrêté Ministériel n° 89-604 du 10 novembre 1989 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A. - Allocation principale .....	40,40 F
B. - Majoration pour conjoint ou personne à charge .....	14,85 F

## ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

-- Célibataire .....	78,75 F
-- Ménage de deux personnes :	
. conjoint à charge .....	140,85 F
. conjoint salarié .....	286,85 F
-- Majoration de ressources :	
. par enfant à charge .....	14,15 F
. par personne à charge .....	29,70 F

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-605 du 10 novembre 1989 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. », présentée par M. Jean-Patrick MAO, Cadre de navigation maritime, demeurant 21/3 Via Castagnola à Chiavari (Gênes - Italie) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 150 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 20 juillet 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « CRUISE SHIPS CATERING AND SERVICES S.A.M. » en abrégé « C.S.C.S. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 juillet 1989.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-606 du 10 novembre 1989 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE M. GERARD JOAILLIERS » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1989 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications de :

– l'article 2 des statuts (objet social) ;

– l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 5 millions de francs à celle de 6 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1989.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-607 du 10 novembre 1989  
portant détachement d'un fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.950 du 20 juin 1972 portant nomination d'un Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

M. Jean-Pierre CROVETTO, Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, est placé en position de détachement pour être mis à la disposition de l'Administration communale, pour un an, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989.

## ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 89-608 du 10 novembre 1989  
portant approbation des statuts d'un syndicat dénommé « Syndicat autonome des jeux américains de la S.B.M./Café de Paris ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création des syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome des jeux américains de la S.B.M./Café de Paris » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 1989 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat autonome des jeux américains de la S.B.M./Café de Paris » sont approuvés.

## ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix novembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## MINISTÈRE D'ÉTAT

## Secrétariat Général.

*Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.*

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1990, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au « Journal de Monaco »	
. pour Monaco et France Métropolitaine, TTC ..	225,00 F
. pour l'étranger, TTC .....	270,00 F
. pour l'étranger, par avion, TTC .....	350,00 F
- Prix du numéro, TTC .....	5,90 F
- Insertions légales (la ligne H.T.)	
. Greffe Général, Parquet Général .....	27,50 F
. Gérances libres, locations-gérances .....	28,00 F
. Commerces (cessions, etc ...) .....	29,00 F
. Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...) .....	31,00 F
. Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F
- Annexe à la Propriété Industrielle, TTC .....	115,00 F
- Changement d'adresse .....	5,60 F

## Direction de la Fonction Publique

### *Avis de recrutement n° 89-233 de quatre jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de quatre jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 25 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/266.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de deux années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 89-234 de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux jardiniers aides-ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 16 janvier 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/266.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 89-235 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 8 février 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### *Avis de recrutement n° 89-236 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 19 février 1990.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/266.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-237 d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un magasinier à la Régie des Tabacs et des Allumettes.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- justifier de préférence de connaissances comptables et d'une expérience professionnelle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 89-238 d'un attaché de presse au Centre de Presse.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse, à compter du 11 décembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 377/468.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'attaché de presse, ou justifier d'une formation de journaliste, ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication, ou d'une formation universitaire littéraire comprenant la pratique de deux langues étrangères dont la langue anglaise obligatoire ;
- avoir la pratique courante écrite et parlée de deux langues étrangères dont l'anglais obligatoire.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Au cas où l'application des dispositions de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux ou plusieurs candidats, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressés en temps utile.

#### *Avis de recrutement n° 89-239 d'un contrôleur au Contrôle technique.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur au Contrôle technique à compter du 19 décembre 1989.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 329/420.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- posséder de sérieuses références en matière de mécanique, d'électricité industrielle, d'électronique et d'automatismes ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de maintenance d'un système complexe en jeu de techniques électropneumatiques à commande par calculateurs programmables.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de recrutement n° 89-240 d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 373/464.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme de 2ème cycle de l'enseignement supérieur ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder de bonnes connaissances de la langue anglaise.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Local vacant.*

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988, relative aux conditions de location de

certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 5, rue des Açores, 1<sup>er</sup> étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, w.c. et cave.

Le montant du loyer mensuel est de 2.500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 novembre au 25 novembre 1989.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail

*Communiqué n° 89-82 du 2 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1983 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES APPLICABLE A COMPTER  
DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1989**

Coefficient	Heure normale	39 h/semaine 169/mois
145	30,00	5 070,00
150	30,00	5 070,00
155	30,00	5 070,00
160	30,35	5 129,15
165	30,56	5 164,64
170	30,78	5 201,82
175	31,21	5 274,49
180	31,76	5 367,44
185	32,59	5 507,71
190	33,43	5 649,67
195	34,29	5 795,01
200	35,13	5 936,97
210	36,86	6 229,34
220	38,54	6 513,26
230	40,28	6 807,32
240	41,95	7 089,55
250	43,67	7 380,23

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.



*Communiqué n° 89-83 du 2 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

SALAIRES AU 1<sup>er</sup> JUIN 1989

Qualification	Code	Coef.	Salaires mensuels pour 169 h (en francs)
<b>Ouvriers, vendeurs, caissiers</b>			
<i>Bouchers</i>			
Ouvrier boucher premier échelon	OA	100	5 038
Ouvrier boucher tripiér deuxième échelon	OAC	110	5 340
Ouvrier boucher volaillier-gibier deuxième échelon	OAD	110	5 340
Ouvrier boucher charcutier	OACH	130	5 945
Ouvrier boucher qualifié	OQ	130	5 945
Ouvrier boucher hautement qualifié	OHQ	150	6 549
<i>Bouchers hippophagiques</i>			
Ouvrier boucher hippophagique premier échelon	OB	100	5 038
Ouvrier boucher hippophagique tripiér deuxième échelon	OBC	110	5 340
Ouvrier boucher hippophagique volaillier-gibier deuxième échelon	OBD	110	5 340
<i>Tripiers</i>			
Ouvrier tripiér premier échelon	OC 1	100	5 038
Ouvrier tripiér deuxième échelon	OC 2	110	5 340
Ouvrier tripiér qualifié	OCQ	120	5 643
Ouvrier tripiér hautement qualifié	OCHQ	125	5 794
<i>Volailleurs gibiers</i>			
Ouvrier volaillier gibier premier échelon	OD	100	5 038
<i>Vendeurs(es)</i>			
Premier échelon	V 1	100	5 038
Deuxième échelon	V 2	120	5 643
<i>Caissiers(ières)</i>			
Caissier(ière) qualifié(e)	CQ	105	5 189
Caissier(ière) hautement qualifié(e)	CHQ	130	5 945

Qualification	Code	Coef.	Salaires mensuels pour 169 h (en francs)
<b>Agents de maîtrise, cadres</b>			
<i>Agents de maîtrise</i>			
Premier échelon	AM 1	165	7 003
Deuxième échelon	AM 2	180	7 456
<i>Cadres</i>			
Premier échelon	Cd 1	230	8 968
Deuxième échelon	Cd 2	260	9 875

Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F

Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Communiqué n° 89-84 du 8 novembre 1989 relatif à la rémunération minimale du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle ainsi que des activités connexes ont été revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

## I - Personnels ouvriers et employés

Coefficients	SALAIRE MINIMUM MENSUEL garanti pour 169 heures (en francs)
140	5 060
145	5 080
155	5 100
170	5 200
180	5 300
190	5 400
215	5 500
225	5 650
240	5 850

## II - Personnel d'encadrement

Indices	SALAIRE MINIMUM MENSUEL GARANTI (en francs)
	Valeur du point : 81 F
70 .....	5 670
75 .....	6 075
80 .....	6 480
85 .....	6 885
90 .....	7 290
95 .....	7 695
100 .....	8 100
110 .....	8 910
120 .....	9 720
130 .....	10 530
140 .....	11 340
160 .....	12 960
180 .....	14 580
210 .....	17 010

III - Personnel directement affecté à la vente de véhicules  
Partie fixe de rémunération

COEFFICIENTS	COLLABORATEURS
170 .....	3 120
180 .....	3 180
190 .....	3 240
215 .....	3 300
225 .....	3 390
240 .....	3 510

INDICE	PERSONNEL D'ENCADREMENT
70 .....	3 402
75 .....	3 645
80 .....	3 888
85 .....	4 131
90 .....	4 374
95 .....	4 617
100 .....	4 860
110 .....	5 346
120 .....	5 832
130 .....	6 318
140 .....	6 804
160 .....	7 776
180 .....	8 748
210 .....	10 206

## IV - Indemnité de panier :

L'indemnité conventionnelle de panier est fixée à 22,50 F à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989.

## Rappel S.M.I.C.

1<sup>er</sup> juillet 1989 : Horaire : 29,91 F  
Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5 054,79 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## MAIRIE

*Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.*

Le Maire fait connaître qu'une cabine (14 m<sup>3</sup>) de vente de pain et de pâtisserie va être vacante au Marché de la Condamine à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

Les personnes intéressées peuvent s'adresser directement au Service du Commerce et des Halles & Marchés - Tél. : 93.15.28.63, dans un délai de cinq jours à dater de la parution du présent avis au « Journal de Monaco ».

*Appel à candidature.*

Le Maire informe qu'un pavillon de souvenirs situé près des grottes du Jardin Exotique est vacant à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1989.

Les personnes qui désirent occuper ce pavillon, devront en faire la demande et l'adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de huit jours, à compter de la date de parution de cet avis au « Journal de Monaco ».

Ce même service communal pourra fournir aux personnes intéressées tous les renseignements qu'ils jugeraient nécessaires.

## INFORMATIONS

*Fête Nationale Monégasque*

La Principauté célébrera, le 19 novembre, la Fête de Son Prince Souverain qui est aussi la Fête Nationale Monégasque.

Cet événement sera marqué, comme chaque année, par de nombreuses cérémonies et manifestations dont le « Journal de Monaco » a publié le programme détaillé dans son numéro du 10 novembre.

\*  
\* \*

*Célébration de la Sainte-Cécile*

Le 26 novembre, la Principauté fêtera, selon une très ancienne tradition, Sainte-Cécile, la patronne des musiciens.

Une grand-messe sera célébrée, à 10 h, en la Cathédrale au cours de laquelle les formations et groupes musicaux de Monaco, interprète-

ront les œuvres inscrites au programme de la cérémonie ; elle sera suivie d'un défilé dans les rues de Monaco-Ville.

\*  
\* \*

### Les Ecoles du Cirque en piste

C'est le 25 novembre, à 17 h 30, qu'aura lieu sous le chapiteau de l'Espace Fontvieille, la 3ème édition de la « Première Rampe » placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain. Ce spectacle, qui enchantera grands et petits, permettra d'applaudir des représentants des meilleures écoles de cirque existant actuellement dans le Monde. Comme à l'accoutumée, les bénéfices de la manifestation seront répartis entre diverses associations humanitaires locales.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

le 19 novembre, à 10 h,  
Messe d'Action de Grâce - Te Deum, à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

##### Salle Garnier

le 19 novembre, à 20 h 30  
Soirée de Gala à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

Au programme : *Première partie* :

- Les Ballets de Monte-Carlo : « Les Intrigues de l'Amour » en création mondiale. Adaptation et orchestration de *Timour Kogan*.

Ballet-Bouffé de *Boris Eifman* - Tiré de la comédie de Beaumarchais « Le Barbier de Séville ». Décors et Costumes de *Neno Corté Real*.

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *André Presser*.

*Deuxième partie* :

- « La Cambiale di Matrimonio », farce musicale en un acte. Livret de *Faetano Fossi*. Interprètes : *Andrea Andonian, John Del Carlo, Carlos Feller, David Kuebler, Alberto Rinaldi, Theresa Ringholz*

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *Gianluigi Gelmetti*. Mise en scène de *Michael Hampe*. Décors de *Carlo Tommasi*. Costumes de *Carlo Diappi*. Production de l'Opéra de Cologne. Co-production avec le Festival de Schwetzingen.

le 20 novembre, à 20 h 30,

Soirée Rossini.

Même programme que le 19 novembre.

##### Centre de Congrès Auditorium

le 26 novembre, à 18 h,  
Concert donné par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Gianluigi Gelmetti*.

Au programme :

- Concerto n° 1 pour piano en ré majeur, opus 15, de *J. Brahms*.

- 5ème Symphonie en si bémol majeur, opus 100, de *S. Prokofiev*.

Solistes : *Bruno-Leonardo Gelber*, pianiste.

##### Théâtre Princesse Grace

du mercredi 22 au samedi 25 novembre, à 21 h

le dimanche 26 novembre, à 15 h,

« Caviar ou lentilles » de *Giulio Scarnacci* et *Renzo Tarabusi* avec *Pierre Doris, Mylène Demongeot, Laurence Badie* et *Robert Rollis*.

##### Hôtel Mirabeau (Salon Monte-Carlo)

le jeudi 23 novembre, à 15 h et 19 h,  
« La Porcelaine d'exportation chinoise : La Compagnie des Indes (2ème partie) », cours-conférence donné par *Alain Renner*, Expert d'Art.

##### Musée Océanographique

Projections cinématographique à partir de 10 h,  
du 22 au 28 novembre : « *Hippo, hippo* ».

##### Espace Fontvieille

le 19 novembre, à 21 h,  
Grand Spectacle de Variétés offert à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque.

##### Quai Albert 1<sup>er</sup>

jusqu'au 26 novembre,  
Foire-attractions.

### Expositions

#### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 8 décembre,  
Exposition du peintre hondurien *Julio Vissquerra*.

### Congrès

#### Centre de Congrès Auditorium

jusqu'au 19 novembre,  
Colloque Afric 89 sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain

du 22 au 25 novembre,  
4ème Entretiens Internationaux de Monaco sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et la Présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette.

#### Centre de Rencontres Internationales

le 18 novembre,  
Groupement latin de médecine du sport

### Sports

#### Stade Louis II

le 19 novembre, à 15 h 30,  
à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque :  
A.S. Monaco - Equipe Nationale du Sénégal

le 22 novembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - 1ère Division :  
A.S. Monaco - O. Marseille

#### Monte-Carlo Golf Club

le 19 novembre,  
Coupe Giovanna Lolli-Ghetti Cohen - Foursome-Stableford.

le 26 novembre,  
Les Prix Gérard (R) - Medal.

\*  
\* \*

---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GENERAL

---

*(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)*

---

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 8 novembre 1989, enregistré, la nommée :

- GANS Claudine, épouse DAVID, née le 1<sup>er</sup> mars 1952 à Nancy (Meurthe et Moselle), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 décembre 1989, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèques sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330 alinéa 1 du Code pénal.

Pour extrait :  
P./Le procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

---

### GREFFE GENERAL

---

#### EXTRAIT

---

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de Françoise PRUD'HOMME ayant exercé le commerce sous l'enseigne « MC 21 » sis 57, rue Grimaldi à Monaco, dont l'état de cessation des paiements a été fixé provisoirement au 4 octobre 1989, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, en qualité de Juge commissaire et M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 novembre 1989.

P./Le Greffier en Chef  
Le Greffier en chef adjoint,  
C. BIMA.

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, les 4 et 30 novembre 1988, réitéré le 7 novembre 1989, la société anonyme de droit monégasque dénommée PIERLI S.A., ayant siège à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins a cédé à la société anonyme de droit suisse dénommée DIVARESE S.A., ayant siège social à Lugano (Suisse), Via Cantonale 29, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins, immeuble l'Ambassador.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

## « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO »

(Société Anonyme Monégasque)

---

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

---

I. - Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social 16, rue des Géraniiums, le 18 octobre 1988, les actionnaires de la société « PORCELAINES D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier :

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social,
- et l'article 4 des statuts portant le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs par

augmentation de la valeur nominale de l'action de 100 francs à 1.000 francs.

Lesdits articles 3 et 4 désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 3 (nouveau) »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« La création, l'achat, la vente, l'import, l'export d'articles de Paris et cadeaux de toute nature et principalement en porcelaine, à l'exclusion de tous commerces de détail, et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-énoncé, de nature à en favoriser le développement ».

ARTICLE 4 (nouveau) »

« Le capital est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

« Il est divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune entièrement libérées.

II. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par acte du 10 novembre 1988.

III. - Les modifications des articles 3 et 4 des statuts ci-dessus ont été approuvées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 février 1989, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes dudit M<sup>e</sup> Crovetto le 16 février 1989.

IV. - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, le 8 novembre 1989, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de versement faite par le Conseil d'Administration, aux termes d'un acte reçu par ledit notaire, le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article 4 des statuts qui en est la conséquence, de même que l'article 3 des statuts relatif à l'objet social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités des 10 novembre 1988 et 8 novembre 1989 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« **LINGENFELDER & Cie** »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

*Première insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juin 1989 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales de « LINGENFELDER & Cie » et la dénomination commerciale de « MONACO FINE WINES »,

M. Thomas LINGENFELDER, commerçant, demeurant 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

a apporté à ladite société un fonds de commerce de import, export et commercialisation de vins, liqueurs et spiritueux à l'exception de toute activité de vente au détail à Monaco, conseil en organisation administrative et technique de réseau de vente.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **THOROUGHBRED S.A.M.** »  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1989.*

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 février et 3 avril 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi,

ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « THOROUGHbred S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la représentation, le gardiennage de véhicules de collection, de compétition et de prestige à l'exception des véhicules neufs.

La commercialisation de pièces détachées et accessoires se rapportant à cette activité ainsi que tous objets, documents et pièces historiques ou artistiques se rattachant exclusivement aux opérations ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

### ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nomi-

natifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

### ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

### ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'as-

semblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du cinquième exercice et qui renouvelera le conseil en entier pour une nouvelle période de cinq années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires

eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 octobre 1989.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 13 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Le Fondateur.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS » (Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 12 octobre 1989.*

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 27 juillet 1989, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER

La société civile particulière existant entre les fondateurs sous la raison sociale de « Société Civile Immobilière LES AMBASSADEURS » sera transformée en société anonyme, à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIETE IMMOBILIERE LES AMBASSADEURS », et elle sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

#### ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

L'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

Leur administration et exploitation par bail, location ou autrement ;

La transformation, la reconstruction ou l'édification de constructions sur ces immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions,

et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 3.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.



## ART. 4.

La société aura une durée expirant le quatorze avril deux mil quatre-vingt-huit.

## ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

## ART. 6.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'assemblée générale des actionnaires. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour en permettre l'échange.

## ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

—  
*Restriction au transfert des actions*  
—

a) Les actions sont librement cessibles ou transmissibles entre actionnaires et au profit de leurs conjoint, ascendants ou descendants.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes autres que celles visées au paragraphe qui précède qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, profession et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de la cession est notifiée, par lettre recommandée, au Conseil d'Administration de la société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois de la réception de la demande, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. Il n'est pas tenu d'indiquer les motifs de sa décision.

En cas de refus d'agrément, le demandeur à la cession pourra, s'il le désire, demander aux autres actionnaires de lui acheter les actions dont il envisageait la cession, moyennant un prix correspondant à la valeur bilan de la société, évaluation de l'actif et du passif de la société faite au jour de la cession.

Cette acquisition pourra être faite par un ou plusieurs des anciens actionnaires et devra intervenir au plus tard dans un délai de trois mois après la notification faite au Conseil d'Administration de l'intention de cession aux actionnaires.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même par adjudication publique, ainsi qu'aux transmissions à titre gratuit entre vifs ou par décès. Les adjudicataires, héritiers ou légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, saisir le Conseil d'Administration de la demande d'agrément. En cas de transmission à titre gratuit, les intéressés ne sont pas tenus d'indiquer dans la demande d'agrément, l'évaluation des actions concernées.

## ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

## ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

## ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

## ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

## ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

## ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre de l'année suivante.

## ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs

spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 22.

La présente transformation de société ne deviendra définitive qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire susnommé, par acte du 9 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Les Fondateurs.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « LINGENFELDER & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 13 juin 1989

M. Thomas LINGENFELDER, demeurant 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

et M. Karl-Heinz Philipp WOLF, demeurant Jagdhaus Niederweidbach, à Niederweidbach (R.F.A.),

en qualité de commanditaire,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

l'import, l'export et la commercialisation de vins, liqueurs et spiritueux à l'exception de toute activité de vente au détail à Monaco, conseil en organisation administrative et technique de réseau de vente,

et dont le fonds de commerce ayant le même objet que ci-dessus, exploité 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, est apporté à ladite société par M. LINGENFELDER.

La raison et la signature sociales sont « LINGENFELDER & Cie » et la dénomination commerciale est « MONACO FINE WINES ».

Le siège social est fixé « Le Saint André », 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 12 octobre 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 2.000.000 de francs, a été divisé en 2.000 parts sociales de 1.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 1.980 parts, numérotées de 1 à 1.980 par apport du fonds de commerce de M. LINGENFELDER ;

- et 20 parts, numérotées de 1.981 à 2.000 à M. Karl-Heinz WOLF.

La société sera gérée et administrée par M. LINGENFELDER avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **S.A.M. DIANA** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**DISSOLUTION ANTICIPEE  
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 18, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, le 31 août 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DIANA » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée et sa mise en liquidation à compter du 31 août 1989 ;

b) De nommer comme Liquidateur le Comte Frédéric Charles SEILERN-ASPANG, domicilié et demeurant numéro 18, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir seul au nom de la société ; lesdits pouvoirs n'étant pas limitatifs ;

c) De donner quitus entier et sans réserve de leur gestion d'administration à :

- La Fondation de Famille des Comtes SEILERN et ASPANG,

- et M. Peter SEILERN-ASPANG, dont le mandat a pris fin le 31 août 1989.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 août 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 octobre 1989.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 30 octobre 1989 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FASHION DESIGN** »  
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 15 octobre 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « FASHION DESIGN », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, numéro 43, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, le 16 novembre 1987, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 6 (capital social) des statuts ;  
b) de prendre acte de la renonciation à leur droit préférentiel de souscription par l'ensemble des actionnaires et de décider, en conséquence, d'augmenter le capital social de UN MILLION DE FRANCS à TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, par la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 novembre 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 1988, publié au « Journal de Monaco » le 27 mai 1988.

III. - A la suite de cette approbation un original du procès-verbal du Conseil d'Administration, susvisé, du 15 octobre 1987, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 24 mai 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 7 novembre 1989.

IV. - Par acte dressé également par le notaire soussigné, le 7 novembre 1989, le Conseil d'Administration a :  
- déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1987, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité du 24 mai 1988 :

il a été incorporé au compte capital social :

- par compensation du compte courant de Mme Elizabeth GOLDSTEIN, née WESSEL, la somme de SIX CENT MILLE FRANCS ;

- par compensation du compte courant de M. Arthur GOLDSTEIN, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS ;

- par compensation du compte courant de M. Samuel ZEITLIN, la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS ;

- par compensation du compte courant de la société « SANLOU INVESTMENT ESTABLISHMENT », la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS ;

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par M. André GARINO, Commissaire aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

Le Conseil d'Administration décide, en conséquence, la création de DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital social,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires ;

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1<sup>er</sup> mai 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise le 7 novembre 1989 les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 7 novembre 1989, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, reconnaît sincère et exacte la déclaration ainsi faite ;

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 1987, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 6 »

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (3.500.000 francs). Il est divisé en TROIS MILLE

CINQ CENTS actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 novembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 novembre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 novembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **BETTINA FOR MEN** »  
(Nouvelle dénomination :  
« **BETTINA INTERNATIONAL** »)  
(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 13 juillet 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BETTINA FOR MEN », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale qui deviendra « BETTINA INTERNATIONAL » ;

b) De modifier en conséquence, l'article 1<sup>er</sup> des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 1<sup>er</sup> »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « BETTINA INTERNATIONAL ».

c) D'augmenter le capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS par la création de TROIS CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement souscrites et libérées à la souscription.

d) De modifier, en conséquence, l'article 6 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1989 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 septembre 1989, publié au « Journal de Monaco » du 29 septembre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 26 septembre 1989 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 novembre 1989.

IV. - Par acte dressé également, le 6 novembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

les TROIS CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 13 juillet 1989, ont été entièrement souscrites par deux personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit au total une somme de TROIS CENT MILLE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé :

Qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

Que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 6 novembre 1989 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 13 juillet 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relative à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 nouveau »

« Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, dont cent actions d'apport et quatre cents actions entièrement souscrites et libérées en espèces ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 13 juillet 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour.

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 novembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 novembre 1989.

Monaco, le 17 novembre 1989.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO  
Avocat-défenseur  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Cette vente est poursuivie à la requête de Mme Yvonne RAVIX, veuve Roger SIMON, demeurant 3, descente du Larvotto à Monaco, en exécution d'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 1<sup>er</sup> décembre 1988 et d'un arrêt de la Cour d'appel de Monaco, en date du 30 mai 1989, ayant ordonné la cessation de l'indivision et autorisé les opérations de liquidation et partage entre ladite dame Yvonne RAVIX, veuve Roger SIMON, et la dame Yolande MANILDO, veuve Joseph SIMON.

En cet état, le mercredi 13 décembre 1989 à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de

Castro, il sera procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur :

– d'un appartement composé d'un living (12,83 m<sup>2</sup>), une chambre sur rue (9 m<sup>2</sup>), une chambre obscure (6,50 m<sup>2</sup>), une cuisine (6,20 m<sup>2</sup>), une salle de bains (3,38 m<sup>2</sup>), une pièce au-dessus (6,40 m<sup>2</sup>) et un w.c. (0,72 m<sup>2</sup>) soit au total 45,23 m<sup>2</sup> (outre une petite terrasse) situé au deuxième étage de l'immeuble 25, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, cadastré section C n° 92.

#### MISE A PRIX

L'appartement mentionné et décrit ci-dessus est mis en vente sur la MISE A PRIX de QUATRE CENT MILLE FRANCS.

Les enchères seront reçues en conformité des dispositions de l'article 603 et suivants du Code de Procédure Civile, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges qui a été déposé au Greffe Général du Palais de Justice à Monaco et tenu à la disposition du public.

Etant ici précisé que tous ceux du chef desquels ils pourraient être pris inscription d'hypothèque judiciaire, devront requérir cette inscription avant transcription du jugement d'adjudication.

*Signé : J. SBARRATO.*

Etude de M<sup>e</sup> Jacques SBARRATO  
Avocat-défenseur  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

#### CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Vu les dispositions de l'article 819 du Code de Procédure Civile, le sieur Fernand, Henri, Paul DETAILLE et la dame Joséphine, Françoise, Léontine COSTA, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Bosio à Monaco, ont déposé requête par devant le Tribunal de Première Instance de Monaco, le 7 novembre 1989, à l'effet d'entendre prononcer l'homologation d'un acte de changement de régime matrimonial établi par M<sup>e</sup> P.-L. Aurégia, Notaire, 4, boulevard des Moulins à Monaco, le 12 octobre 1989, aux termes duquel ils entendent adopter pour l'avenir, le régime de la communauté universelle des biens établi par l'article 1526 du Code civil français, au lieu et place de celui de la communauté de biens réduite aux acquêts auquel ils se trouvent soumis depuis leur mariage célébré à Monaco, le 21 avril 1945.

Les éventuelles oppositions devront être signifiées, soit en l'Etude du notaire, soit en celle de l'Avocat-

défenseur dont les nom et adresse figurent en tête des présentes.

Monaco, le 17 novembre 1989.

### SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE

#### « SOMICO »

(Société Anonyme Monégasque)  
au capital de 9.000.000 de francs  
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte  
Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIETE MONEGASQUE D'INDUSTRIE ET DE COMMERCE », en abrégé « SOMICO », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social le jeudi 21 décembre 1989, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1988.
- Quitus aux administrateurs.
- Affectation des résultats.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs, en conformité dudit article.
- Démissions et nominations d'administrateurs.
- Honoraires des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## ASSOCIATION

### « INSTITUTE OF DIRECTORS CENTRE, MONACO »

Objet social : Promouvoir les intérêts des membres en leur qualité de dirigeants et de cadres supérieurs d'entreprises de toutes nationalités.

Siège social : 4, avenue de la Madone à Monaco (Principauté).

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 10 novembre 1989
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.039,76 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.447,21 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.062,05 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.020,02 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.468,25 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.056,45 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.183,39 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.080,83 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	101,64 F

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD